

Convocation du Conseil Municipal

Messieurs les Conseillers Municipaux se réuniront au lieu ordinaire de leurs séances le 1^{er} octobre mil neuf cent trente six à vingt heures.

— Ordre du jour —

1^o Modifications au règlement du fonds de chômage

2^o Bourses communales.

3^o Affaires diverses.

Reçu le 2^e septembre 1936

Le Maire

Blanc

Conseil Municipal

Séance du 1^{er} octobre 1936

Le premier octobre mil neuf cent trente six, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M^r Gangeron, Maire, à vingt heures, suivant convocation faite par le Maire.

Étaient présents : M. M^{rs} Marchais, Gangeron, Curpin, Vignais, Marcheteau, Fabrice, Lefort, Barreau, Goutière, Chauvelon, Girard, Boutin, Massieu, Charrin, Gllive, formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : M. M^{rs} Gar-Marilliet, Guérin, Hervouet, Sorin, Gredrouseau, Jeanneau, Landruin, Gendrouseau, Haumont, Peignon, Clouet et Charlot.

M. Fabrice a été nommé secrétaire de séance.

Le procès verbal de la dernière séance dont il est donné lecture, est adopté sans observations.

Modifications au règlement du fonds de chômage.

M. le Maire expose au Conseil la nécessité de

modifier les règlements du fonds de chômage pour les mettre en harmonie avec les dispositions des décrets des 27 août et 10 septembre 1936. Les deux décrets prévoient, d'une part le relèvement des taux maxima auxquels pourront être fixées les indemnités de chômage, et d'autre part l'établissement d'un barème des taux d'indemnités totales versées à un même chômeur, en tenant compte de ses ressources personnelles de toute nature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les dispositions suivantes, à l'unanimité.

Article 1^{er}. Le fonds municipal de chômage est une institution tout à fait temporaire, destinée uniquement à parer aux conséquences du chômage provenant de la crise économique; il est destiné à disparaître avec les conséquences qui l'ont fait naître.

Art. 2 - L'admission aux secours, la suspension et la suppression de ceux-ci seront prononcées par une Commission de contrôle, qui sera la commission paritaire de l'Office Municipal de Placement, ou, à défaut, une commission comprenant :

- 1^o. Le Maire ou son adjoint,
- 2^o. Deux membres nommés par le Conseil Municipal.
- 3^o. Deux membres patrons pris parmi les Industriels ou commerçants de la Ville
- 4^o. Deux membres ouvriers pris parmi les ouvriers de la ville.

Les membres patrons et les membres ouvriers sont nommés par arrêté du Maire. Ils seront choisis de préférence parmi les administrateurs des syndicats professionnels ou de Conseils de Prud'hommes.

Ils appartiennent autant que possible aux professions ayant un grand nombre d'ouvriers en chômage.

La Commission se tiendra en rapport permanent avec l'Office de Placement gratuit et l'Office départemental de Placement en vue de procurer des emplois aux chômeurs.

Art. 3. Ne seront admis aux secours que les chômeurs involontaires, par manque de travail, ayant perdu leur emploi, c'est-à-dire étant déliés de toute obligation vis-à-vis.

vis de leur dernier employeur, et étant, par suite susceptibles d'accepter un nouvel emploi.

Les chômeurs remplissant ces conditions devront, en outre, pour être admis aux secours, justifier :

1° qu'ils ont exercé pendant une période de 6 mois ayant précédé immédiatement leur mise en chômage une profession dont ils tiraient un salaire régulier ;

2° qu'ils résident depuis dix huit mois dans la Commune ;

3° - Au cas où un chômeur quitterait la Commune pour cause de travail, il conserverait la faculté de se faire réinscrire immédiatement au fonds de chômage de Reze pendant dix huit mois à compter de son départ, s'il veut à être de nouveau résidant dans la Commune, et ce sans condition de durée de résidence.

Il est justifié du chômage par la production d'un certificat de congé émanant de l'employeur ou de son représentant. Au cas où cette pièce ne pourrait, pour des raisons de force majeure, être produite, la qualité de chômeur pourrait être établie par la production de toutes autres pièces probantes. Mais, dans l'un ou dans l'autre cas, les pièces produites, quelles qu'elles soient, ne dispensent pas de l'enquête réglementaire par la Commission de Contrôle.

Ne pourront recevoir les secours :

1° Ceux qui ont quitté la Commune depuis plus de six mois,

2° Les personnes qui, sans motif reconnu valable par la commission de contrôle ne auront pas répondu aux convocations qui leur auront été adressées, ou qui auront refusé un emploi suffisamment rémunérateur qui leur aurait été offert.

3° Les personnes ne vivant pas de leur travail. Seront néanmoins se trouver dans ce cas celles qui bénéficient d'une pension en vertu de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, ou de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables instituée par la loi du 14 juillet 1905. Ces dernières ne pourront, en conséquence, bénéficier du secours de chômage que si elles justifient qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2 du présent règlement.

4° Les personnes dont le chômage est provoqué par un différend collectif de travail intéressant l'établissement où ils travaillent;

5° Celles qui se trouvent en chômage pour raisons d'âge d'incapacité ou de volonté;

6° Celles qui seront convaincues de se livrer habituellement à la boisson;

7° Les étrangers qui ne sont pas en possession d'une carte d'identité de "travailleur" non périmée;

Art. 4 - 1° L'allocation sera attribuée en espèces.

Le montant de l'allocation est de :

8⁺ par jour pour la personne qualifiée chef de famille ou pour le célibataire reconnu admissible;

4⁺ 50 par jour pour chacune des personnes de plus de 16 ans en chômage vivant dans le ménage de leur père, mère, tuteur, grand-père, grand-mère, oncle, tante, ainsi que pour le conjoint;

4⁺ par jour pour chacune des personnes au-dessous de 16 ans à la charge du chômeur, ne travaillant pas ou gagnant moins de 4 francs par jour.

Dans aucun cas le total des secours alloués à un même ménage ne pourra être supérieur à :

20⁺ par jour pour les ménages ayant 2 enfants

22⁺ par jour pour les ménages ayant 3 enfants

25⁺ par jour pour les ménages ayant 4 enfants

28⁺ par jour pour les ménages ayant 5 enfants.

Le maximum ne peut dépasser le demi-salaire augmenté des allocations familiales en usage pour la profession et la région.

2° Le chômeur n'aura droit aux secours qu'à partir du 4^e jour. Toutefois, cette règle ne s'applique pas au chômeur réintégré au fonds de chômage après une période de travail de moins de 30 jours consécutifs.

Art. 4 bis 1° Les chômeurs ayant 180 jours de chômage dans une période de 12 mois qui a pris fin le 1^{er} octobre 1936, pour les chômeurs actuellement inscrits ou 180 jours dans l'année qui suivra l'inscription au fonds de chômage, pour les autres, subissent une diminution de

viagit pour leur sur les tarifs normaux d'indemnités.
 Les chômeurs ayant un an de chômage sans interruption à la mise en vigueur du présent règlement et ceux atteignant un an de chômage sans interruption à partir de leur inscription au fonds de chômage seront passibles d'une suspension d'un mois dans l'attribution des secours.

Art. 5. Chaque bénéficiaire reçoit une carte d'identité. Il est établi à son nom une fiche sur laquelle sont consignés les renseignements qui constatent sa qualité d'ayant droit.

Ces fiches sont tenues à jour à l'aide des résultats du contrôle effectué par la Commission en vue de vérifier si le titulaire est toujours dans les conditions requises pour bénéficier de l'allocation. Elles sont rapprochées des listes des bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ces derniers ne pouvant bénéficier des secours de chômage que s'ils justifient qu'ils vivaient de leur travail. Elles sont tenues constamment à la disposition des représentants de l'Etat, ainsi que de la Préfecture.

Art. 5^{bis}. Les chômeurs qui possèdent des ressources quelconques, provenant soit de revenus mobiliers ou immobiliers, soit du travail de certains membres de leur famille, ne pourront cumuler ces ressources avec leurs indemnités de chômage que jusqu'à concurrence d'une somme évaluée à 500 francs de revenu annuel. Au delà de cette somme, les ressources définies ci-dessus seront intégralement déduites de l'indemnité de chômage.

Cette règle s'applique à tous les chômeurs, qu'ils aient plus ou moins de 180 jours de chômage.

Art. 5^{ter}. Le bureau municipal de placement (ou le service municipal de placement) est tenu de signaler à la Commission de contrôle en vue de la radiation, les bénéficiaires de l'allocation de chômage ayant sans motif valable refusé un emploi qui leur était offert.

Art. 6. Un contrôle sera organisé par la Commission ci-dessus désignée, pour éviter que des personnes ayant cessé de remplir les conditions indiquées à l'article 3 continuent à recevoir des secours.

A des intervalles rapprochés, la Commission vérifiera

la situation des personnes secourues par des renseignements et des enquêtes auprès des employeurs habituels, par l'examen des listes fournies par les chefs d'établissements industriels ou commerciaux, et par la présence et la signature des chômeurs aux heures habituelles de chômage à l'École des garçons de Port-Rousseau. Ces moyens de contrôle ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs.

Le bénéfice des secours sera suspendu pour tout chômeur qui n'aura pas répondu à une convocation. Le bénéfice des secours ne pourra être rétabli en faveur de l'intéressé que si la commission saisie par lui d'une réclamation reconnaît la validité de son excuse.

La commission exclura des secours de chômage, soit temporairement, soit définitivement, 1° les chômeurs qui, sans excuse valable reconnue par elle, auront refusé des emplois offerts par le service municipal public de placement ou n'auront pas répondu aux convocations qui leur auront été adressées; 2° ceux qui auront fait sciemment des déclarations inexactes ou présentés des attestations mensongères, ou ceux qui auront touché indûment des secours en ne faisant pas connaître qu'ils n'étaient plus chômeurs ou qu'ils ne remplissaient plus les conditions requises pour y participer. 3° ceux qui seraient reconnus comme se librant habituellement à la boisson.

La Commission pourra appliquer les sanctions suivantes :

1° Suspension des secours à tout pendant une semaine à tout chômeur pris une fois en état d'ivresse dûment constaté.

2° Diminution de 50% sur le taux normal à tout chômeur faisant preuve d'une mauvaise volonté notoire dans la recherche du travail.

La répétition des secours indûment reçus pourra être exercée sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, qui il conviendra, dans les cas particulièrement graves, de provoquer contre les fraudeurs.

Art. 4 - L'état récapitulatif prévu à l'art. 14 du décret du 28 décembre 1926 fera connaître :

1° le nombre des bénéficiaires, le nombre des autres

chômeurs et des autres personnes à leur charge pour lesquels les secours sont alloués; le nombre des allocations journalières, en entendant par allocation journalière le total des secours alloués pour le même jour à un même ménage; la répartition de ces allocations d'après leur montant, les dépenses totales du mois et la somme sur laquelle doit être calculée la subvention de l'Etat.

2° - La répartition des chômeurs par sexes et par grandes catégories professionnelles;

3° Un rapport annuel indiquera notamment le nombre des enquêtes de contrôle et leur résultat, le nombre et la nature des emplois qui auront été procurés aux chômeurs secourus.

Art. 8. Le fonds de chômage est alimenté;

1° par un crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de la commune;

2° par la subvention allouée par l'Etat sur le montant des secours conformément à l'article 10 du décret du 28 décembre 1926.

3° par les dons et legs qui pourront être faits à la Ville de Rezé pour cet objet.

Art. 9. La comptabilité du fonds de secours sera établie de façon à permettre de dresser une statistique des chômeurs et de vérifier l'observation des dispositions du décret du 28 décembre 1926.

En particulier les listes d'imputation indiqueront pour chaque versement le nom, l'adresse du bénéficiaire, le nombre des autres personnes du ménage à la charge du chômeur, le montant total par jour des secours alloués pour l'ensemble du ménage, le nombre de jours pour lesquels ils ont été alloués, et enfin, la somme versée.

Cette comptabilité sera à toute époque, tenue à la disposition des personnes désignées par le Ministre du Travail et le Préfet.

Art. 10. Le fonds de chômage de Rezé notifiera sans délai à M^r le Ministre du Travail, toute interruption même momentanée, dans son fonctionnement, ainsi que toute remise en activité.

Art. 11. Le présent règlement et toute modification

ultérieure seront soumis à l'approbation de ~~la~~ le Ministre du Travail.

Projet d'emprunt de 200000^f.

Le Conseil Municipal, par sa délibération du 1^{er} août 1936, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5%, l'emprunt de la somme de 200000 francs que la Commune est admise à contracter par la délibération municipale du 1^{er} août 1936, et dont le remboursement s'effectuera en 30 annués à partir de 1937, au moyen de 12 centimes 82.

Il est, en conséquence autorisé à signer le traité intervenu pour la réalisation dudit emprunt.

Art. 2 - Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor public, au crédit du Trésorier Payeur Général du Département et pour le compte de la Commune, soit en une seule fois, soit par fractions, à la convenance de la Municipalité, qui disposera à cet effet d'un délai d'une année à dater de l'intervention du traité.

Art. 3 - L'amortissement aura lieu par annuités égales, payables en un seul terme annuel.

Les intérêts, au taux de l'emprunt, commenceront à courir du jour du versement des fonds, et au plus tard un mois après la date de la signature et l'envoi du traité par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et consignations.

Cependant l'emprunteur bénéficiera, le cas échéant, d'une ristourne au taux de 5% sur toute somme réalisée tardivement, depuis le point de départ des intérêts jusqu'à la date effective de réalisation.

Art. 4 - Les remboursements doivent, en principe être faits à Paris, à la Caisse des Dépôts et consignations. Cependant la Commune, sur la demande du Maire, pourra être autorisée à se libérer à la Caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement; mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Art. 5. Tout paiement non effectué à la date de sa exigibilité portera intérêt de plein droit de 6% de taux.

Art. 6. La Commune s'engage à prendre à sa charge les impôts, qui dans l'avenir, pourraient frapper le présent emprunt.

Art. 7. La Commune aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation au moyen de plus-values provenant du rendement des ressources affectées au service de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec un délai d'un an.

Dans tous les cas les remboursements anticipés comporteront le paiement par la Commune d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé avant l'échéance. Les remboursements partiels seront imputés sur les derniers termes d'amortissement de l'emprunt.

Projet d'emprunt de 150 000^f.

Le Conseil municipal, en sa délibération du 1^{er} août 1936, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - M^r le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 150 000^f que la Commune est admise à contracter par délibération municipale du 1^{er} août 1936, et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1937, au moyen de 9 centimes 44.

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions du dit emprunt.

Art. 2 - Le montant de l'emprunt sera versé au trésor public, au crédit du Trésorier payeur général du Département, et pour le compte de la Commune, soit en une seule fois, soit en fractions, à la convenance de la Municipalité, qui disposera à cet effet d'un délai d'une année à dater de l'intervention du traité.

Art. 3 - L'amortissement aura lieu par annuités égales payable en un seul terme annuel.



Les intérêts, au taux de l'emprunt, commenceront à courir au jour du versement des fonds et au plus tard un mois après la date de la signature et de l'envoi du traité par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Toutefois l'emprunteur bénéficiera, le cas échéant, d'une ristourne au taux de 5% sur toute somme réalisée effectivement depuis le point de départ des intérêts ci-dessus visés jusqu'à la date effective de la réalisation.

Art. 4. Les remboursements doivent, en principe être faits à Paris, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant la Commune pourra être autorisée, sur la demande du Maire, à se libérer à la caisse du Receveur des finances de l'arrondissement, mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Art. 5. Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6%.

Art. 6. La Commune s'engage à prendre à sa charge les impôts, qui dans l'avenir, pourraient frapper le présent emprunt.

Art. 7. La Commune aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation au moyen des plus-values provenant du rendement des ressources affectées au service de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an.

Dans tous les cas, les remboursements anticipés comporteront le paiement par la Commune d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé avant l'échéance. Les remboursements partiels seront imputés sur les derniers termes d'amortissement de l'emprunt.

Attribution de bourses communales.

Le Conseil municipal, après avoir eu connaissance des conclusions de la Commission scolaire, décide d'accorder des subventions pour bourses d'études aux parents d'élèves dont les noms suivent :

Renouvellement de bourses déjà accordées :

1. Berthomé Georges, rue Victor Hugo	200 ^f
2. Blusseau Georges, Haute-île	100 ^f
3. Chauvelon Félix, Bentenoult	140 ^f
4. Courgeon Joseph, rue de Seure	100 ^f
5. Chauvire Jean, Haute-île	100 ^f
6. David Alfred, Bentenoult	100 ^f
7. Mengendre Arsène, rue de Seure	100 ^f
8. Mahé Emile, les Marchandières	200 ^f
9. Martin Noël, rue Victor-Hugo	100 ^f
10. Piant Alfred, 24 rue de l'Industrie	150 ^f
11. Rogard Ange, la Haute-île	100 ^f
12. Richard Maurice, rue Alsacienne 47	100 ^f
13. Rousseau Henri, rue Victor Hugo	100 ^f
14. Triguand Louis d°	100 ^f
15. Valignat Benjamin, la Chaussée	200 ^f

Nouvelles demandes :

1. Boudaud Louis, dem. de la Mornicière	100 ^f
2. Martin Jean, rue St. Briand	100 ^f
3. Oger Armand, Basse Lande	100 ^f
4. Ganguy Charles, rue Francisco-Ferrer	100 ^f
5. Gylais Alexandre, rue Chiers prolongée	100 ^f
6. Mauleau Fernand, Reze	100 ^f

Modification au service de la répurcation.

M^r le Maire expose au Conseil Municipal les pourparlers qu'il a engagés avec la maison Grandjean, pour la suppression du service de répurcation le dimanche. Cet aménagement du service est rendu nécessaire par l'application des nouvelles lois sociales et il n'en résultera aucune gêne pour les usagers.

Le Conseil Municipal donne une approbation unanime aux décisions prises par M^r le Maire.

Transformation de la façade de l'immeuble Rigand, 10 rue Félix Faure à Port-Rousseau.

M^r le Maire met le Conseil en courant d'une demande présentée par M^r Rigand pour la transformation de la façade de son immeuble sis à Port-Rousseau, rue Félix-Faure n° 10.

Le Conseil Municipal autorise la transformation de cette
facade, bien que l'immeuble soit frappe d'alignement, etant
entendu que cette transformation ne entrainera aucune consé-
quence de l'immeuble, et qu'en cas d'expropriation, aucune
indemnité ne soit réclamée de chef des travaux projetés.

Dénomination de la nouvelle perception.

M. le Maire expose au Conseil que, par suite de la
désignation de M. Le Gall comme receveur municipal spécial
pour la Ville de Rezé, l'Administration des Finances a
dû modifier la circonscription actuelle de la Perception de Rezé-
les-Mantes, dont l'importance, désormais très réduite, ne
justifiait plus le maintien.

Le Ministre des Finances a donc dû envisager
la suppression de cette Perception, dans sa forme présente,
et la création d'une perception nouvelle qui grouperait, avec la
Ville de Rezé, la partie de la ville de Nantes située au delà
de la ligne du Chemin de fer d'Orléans, la Commune de
Bouguenais étant, par ailleurs, rattachée à Bouaye.

Il demande au Conseil de proposer à M. le
Ministre des Finances que la Perception nouvelle reçoive
la dénomination de "Nantes-les-Parts-Rezé"

Barthelemy
Mance
Boutin
Bancay
Fabrice
Marchet
L. Lignier